

# GE\_GERICHTE DAS/26/2026 vom 28. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_26\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_26_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/26/2026 du 28 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/26/2026 del 28 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, par les personnes ayant qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours, motivé (art. 450 al. 3 CC) et formé par les personnes destinataires de la décision attaquée, est ainsi recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai légaux.

### E. 1.2

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir de cognition. Elle revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450 a al.1 CC).

### E. 2

Les recourantes contestent la décision rendue par le Tribunal de protection qui a refusé de lever le secret du curateur de feu leur tante, D\_\_\_\_\_.

### E. 2.1

Selon l'art. 413 CC, le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du Code des obligations (al. 1). Il est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent (al. 2).

En vertu de l'art. 451 al. 1 CC, l'autorité de protection est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. La formulation identique des dispositions des art. 413 et 451 conduit à ce que la jurisprudence développée relativement à cette dernière disposition est transposable également à la première. Le "maître du secret", protégé par le silence de tous ceux que la loi astreint au secret, est tout d'abord la personne objet d'une mesure de protection de l'enfant et de l'adulte. C'est en fonction de la volonté et de l'intérêt de cette personne que l'on détermine si des faits doivent être tenus secrets et, le cas échéant, lesquels. L'obligation de garder le secret vaut à l'égard de tous les tiers, soit les administrations, les autorités judiciaires et également les particuliers, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'intérêts prépondérants qui autorisent la communication d'informations, conformément à l'art. 451 al. 1 CC. (...). L'obligation de garder le secret vaut en particulier à l'égard des proches (par exemple les parents stricto sensu, le conjoint, le partenaire, les enfants), sauf si la personne concernée a consenti à ce que des informations la concernant soient transmises, ou si elle a un intérêt prépondérant à la transmission d'informations ou, enfin, si des proches jouissent d'un droit de consulter le dossier en leur qualité de parties à la procédure (COTTIER/HASSLER, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 451 n. 7 et 10). Sur le plan temporel, l'obligation de garder le secret vaut dès le début de la procédure visant au prononcé d'une mesure, se poursuit pendant toute la durée de

C/20109/2014-CS la mesure et même au-delà, en principe jusqu'à la mort de la personne protégée. En principe, le secret de protection se termine avec la mort de la personne protégée. Cependant, même après la mort de la personne concernée, le secret ne peut être levé qu'après une pesée des intérêts attentive (ATF 129 I 302 consid. 1.2).

L'art. 451 al. 1 CC mentionne expressément les intérêts prépondérants comme exception à l'obligation de garder le secret. Cette notion d'intérêts prépondérants fait appel au principe de proportionnalité. L'autorité de protection procède, comme elle en a le devoir, à une pesée des intérêts (art. 4 CC) pour déterminer dans quelle mesure il peut être dérogé à l'obligation de garder le secret et cela même si une disposition légale ou le consentement de la personne atteinte l'autorise, en principe, à communiquer des données. Au regard du but et de l'effet de l'atteinte engendrée, il doit y avoir un intérêt prépondérant à la communication des données. L'obligation de garder le secret et l'intérêt à la révélation d'informations sont souvent conciliables si l'on regarde de manière différenciée quelles informations en particulier doivent demeurer secrètes, respectivement doivent être communiquées, et dans l'intérêt de qui (COTTIER/HASSLER, op. cit., ad art. 451 n. 24 ss et les références citées).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'art. 35 let. a LaCC précise que sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants.

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 425 al. 1 CC, le curateur dresse à l'issue de ses fonctions un rapport et des comptes finaux qu'il adresse à l'autorité pour examen et approbation (al. 1 et 2). Cela fait l'autorité adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers (...) et les rend attentifs aux dispositions sur la responsabilité (al. 3). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (al. 2). Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers, et, le cas échéant au nouveau curateur; elle rend ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité (al. 3). Au cas où la personne faisant l'objet de la mesure de curatelle est décédée, les droits des héritiers d'être renseignés peuvent être restreints. Ce droit peut notamment être limité, notamment lorsqu'il heurte un intérêt prépondérant, touchant la sphère strictement personnelle de la personne décédée (AFFOLTER/VOGEL, Basel Kommentar

C/20109/2014-CS Zivilgesetzbuch I 5ème éd. 2014 n. 55 ad art. 425; ROSCH, CommFam, Protection de l'adulte 2013 ad art. 425 n. 25 et 29). Il ressort des dispositions susvisées que l'obligation faite aux autorités de protection de transmettre aux héritiers d'une personne protégée décédée le rapport et les comptes finaux du curateur, n'interdit pas à cette autorité de communiquer auxdits héritiers, après une pesée des intérêts en présence, des informations supplémentaires, comme des pièces, de manière à, le cas échéant, leur permettre de mettre en œuvre les dispositions sur la responsabilité auxquelles les héritiers

ont été expressément rendus attentifs (art. 425 al. 3 in fine CC; KAUFMANN, Berner Kommentar 1917/1924 ad art. 453 aCC n. 8a). Cette pesée des intérêts doit se faire en tenant compte du cadre de l'art. 451 CC mentionné plus haut, dans la mesure où le but du secret visé par cette dernière disposition est principalement la sauvegarde de la sphère privée de la personne protégée ou à protéger (COTTIER/HASSLER, op. cit., n. 2 ad art. 451). Si comme indiqué, dans le cas d'une personne décédée, il n'y a en principe plus lieu à secret de protection (ATF 129 cité), certains éléments de l'exercice de la curatelle peuvent encore tomber sous le coup de la protection de la sphère privée et ne doivent pas être communiqués aux héritiers (COTTIER/HASSLER, op. cit., n. 13 ad art. 451 et réf. cit.). Tel n'est en principe pas le cas lorsque ceux-ci ne requièrent que des informations financières, les héritiers, qui acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CC; ROSCH, op. cit., n. 25 ad art. 425), devant pouvoir se déterminer sur les éventuelles prétentions en responsabilité. Il n'existe plus dès lors d'intérêt prépondérant à refuser les informations financières à ceux-ci, comme cela pouvait être le cas durant l'exercice courant de la mesure de protection (DAS/257/2017 c.3.2).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, la question de la persistance-même d'un secret de protection après le décès de la personne protégée peut rester indécise. Quoiqu'il en soit, le secret résiduel ne pourrait concerner que des éléments en relation avec la protection de la sphère privée du protégé défunt. Or, dans le cas présent, la curatelle exercée par le curateur C\_\_\_\_\_ était une curatelle purement administrative et financière, voire juridique. Les recourantes, héritières de la défunte bénéficiaire de son vivant de la mesure de protection, dont l'une était requérante de ladite mesure, étaient parties à la procédure et légitimées à consulter le dossier de protection, ce que le Tribunal de protection les a autorisées à faire, à juste titre. Ce dernier les a également autorisées à prendre connaissance des annexes au rapport et comptes, contrats ou devis signés dans le cadre de la gestion administrative et financière des biens, ainsi que tout jugement et décision.

- 8/9 -

C/20109/2014-CS Le Tribunal de protection a en revanche refusé que le curateur produise les déclarations, avis et décisions en matière fiscale, ainsi que les polices d'assurance du bien immobilier hérité, dans la mesure où ces pièces pouvaient être obtenues directement auprès des créanciers ou de l'administration. L'on peine à suivre le raisonnement du Tribunal de protection à ce propos. Quoiqu'il en soit, ce motif ne relève pas de la pesée d'intérêt qui devait être faite dans le cadre de l'examen du caractère prépondérant d'un éventuel motif empêchant la transmission, voulût-on considérer qu'un secret perdurerait post mortem. Les héritières souhaitaient en outre obtenir les factures et preuves de paiement pouvant faire l'objet de déductions fiscales, notamment celles se rapportant à l'entretien et à la rénovation du bien immobilier, ce qui leur a été dénié. Ces pièces, à caractère purement financier et administratif, relatives à la rénovation et à l'entretien, notamment, du bien immobilier de la défunte, ne tombe sous le coup d'aucun intérêt prépondérant qui devrait en empêcher la communication aux héritières (pour autant une nouvelle fois qu'un quelconque secret perdure post-mortem), sans même que soit tranchée la question de l'acquisition de leur propriété-même par les recourantes dans le cadre de l'acquisition de l'universalité de la succession de la défunte.

Certes, le curateur ne dispose possiblement plus de toutes les pièces requises par les héritières. Ce motif ne saurait toutefois empêcher que leur soit communiquées les pièces encore en sa possession, aucun intérêt prépondérant (voire aucun secret) ne s'y opposant et en particulier aucun intérêt relatif à la protection de la sphère privée de feu la personne protégée. Par conséquent, le recours sera admis et l'ordonnance annulée.

#### **E. 4**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer aux recourantes l'avance de frais versée.

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/20109/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/10283/2025 rendue le 19 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20109/2014. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée et cela fait : Invite C\_\_\_\_\_ à permettre à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de consulter et prélever copie de toutes factures et documents de nature administrative, financière ou juridique du dossier de feu sa protégée D\_\_\_\_\_, encore en ses mains. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement entre elles, l'avance de frais de même montant versée. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.